

ACCIDENT DE LA CIRCULATION LE FONDS DE GARANTIE AUTO

Rôle, conditions d'intervention, financement

RÔLE DU FONDS DE GARANTIE

Le Fonds de garantie indemnise les victimes d'un accident de la circulation lorsque aucune assurance ne peut jouer. Doté de la personnalité civile, il n'a pas la qualité d'établissement public. C'est un organisme privé chargé de gérer un service public.

Il intervient :

- à la suite d'accidents dans lesquels un véhicule est impliqué. Il a pour principal objet d'indemniser des dommages corporels, lorsque le responsable de l'accident est inconnu ou non assuré, ou lorsque sa société d'assurances est en liquidation et insolvable. Il rembourse aussi, à certaines conditions, les dommages matériels ;
- à la suite d'accidents corporels dont l'auteur n'est pas soumis à l'obligation d'assurance : piéton, skieur, cycliste et, d'une façon plus générale, toute personne circulant sur le sol dans les lieux ouverts à la circulation publique.

Le Fonds de garantie verse uniquement des indemnités qui ne peuvent être prises en charge à aucun titre. La victime doit donc faire appel auparavant aux assurances susceptibles de

jouer, par exemple la garantie dommages de sa voiture.

Lorsque l'un des deux véhicules impliqués dans un accident n'est pas assuré, mais que l'autre l'est, le fonds n'indemnise pas les victimes (autres que le conducteur), quelles que soient les responsabilités des conducteurs. C'est l'assureur du véhicule garanti qui s'en charge.

QUI PEUT SAISIR LE FONDS ?

Qu'il s'agisse de dommages aux personnes ou de dommages aux biens, la victime doit :

- avoir la nationalité française ;
- ou avoir sa résidence principale en France ;
- ou être ressortissante d'un Etat qui a conclu un accord de réciprocité avec la France* ;
- ou enfin, pour les accidents dans lesquels un véhicule à moteur est impliqué, être ressortissante d'un Etat membre de la Communauté économique européenne autre que la France, du Vatican, de Saint-Marin ou de Monaco, ou avoir sa résidence principale dans un de ces Etats.

* République de Chypre, Croatie, Hongrie, Pologne, Maroc, République Tchèque, Slovaquie, Suisse. Pour la Tunisie et le Maroc, la victime peut saisir le fonds uniquement pour les dommages aux personnes.

Personnes ne pouvant prétendre à indemnisation

Circonstances	Victimes non indemnisées
accident dû à un véhicule à moteur	le conducteur responsable
accident dû à un véhicule, à un animal ou à un objet volés	le voleur, ses complices, et les personnes transportées dans le véhicule ou sur l'animal si le fonds prouve qu'elles étaient au courant du vol
accident dû à une personne circulant à cheval, à bicyclette, à skis, sur une planche à roulettes...	<ul style="list-style-type: none">• le propriétaire ou la personne qui a la garde de l'animal ou de la chose• son conjoint, ses ascendants, ses descendants• les représentants légaux de la personne morale propriétaire
dans les autres cas	l'auteur de l'accident, son conjoint, ses ascendants et descendants

À LA SUITE DE QUEL ACCIDENT ?

Il faut que l'accident :

- engage la responsabilité totale ou partielle d'une personne non assurée ou inconnue, ou qu'un véhicule à moteur non assuré ou non identifié soit impliqué ;
- se soit produit en France métropolitaine, dans les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon (depuis le 11 juin 1985) et de Mayotte (depuis le 1^{er} avril 1993), ou dans les départements et territoires d'outre-mer. S'il est survenu dans les territoires d'outre-mer, il doit avoir été causé par un véhicule à moteur.

S'il s'agit d'un accident causé en France par un véhicule ayant son lieu de stationnement habituel dans un autre pays de la Communauté européenne, ou sur les territoires du Vatican, de Saint-Marin, du Liechtenstein, de la Norvège, de la Suisse, de la Slovénie ou de la Croatie, le Fonds de garantie n'intervient pas. L'accident relève alors du Bureau central français (BCF, 11, rue de La Rochefoucauld, BP 237, 75424 Paris Cedex 09).

COMMENT SAISIR LE FONDS ?

La victime doit adresser au Fonds de garantie une lettre recommandée avec avis de réception relatant les circonstances de l'accident. Elle doit joindre à cette déclaration :

- un état descriptif des dommages ;
- la justification de l'implication d'un véhicule terrestre à moteur, ou de la responsabilité de l'adversaire et de son identité, ou la preuve de son intervention s'il n'a pu être identifié (grâce à des témoignages, par exemple) ;
- la justification de l'absence ou de l'insuffisance d'assurance du responsable (photocopie de la lettre de son assureur refusant la prise en charge...).

Quand la victime bénéficie d'une garantie de protection juridique annexée à un contrat auto, multirisque habitation ou scolaire, ou d'un contrat spécifique, son assureur se charge de ces démarches.

Délais à respecter pour saisir le FGA

	Auteur inconnu	Auteur connu
Domages aux personnes	3 ans à compter de l'accident	le plus tôt possible
Domages aux biens	3 ans à compter de l'accident	6 mois à compter du jour où la victime apprend l'absence ou l'insuffisance d'assurance ; au plus tard 12 mois après l'accident

RÈGLEMENT DES DOMMAGES

Le fonds prend en charge les indemnités dues à la victime, c'est-à-dire ce qu'elle aurait dû recevoir si le responsable avait été assuré. Par conséquent, une victime en partie responsable n'aura qu'une indemnité partielle (depuis la loi Badinter, cela concerne essentiellement les conducteurs victimes d'un accident). Le montant

de l'indemnité est déterminé par transaction avec le fonds, ou par décision judiciaire.

Le fonds tient compte aussi des dommages aux biens lorsque l'auteur de l'accident demeure inconnu, mais à condition qu'une personne ait été blessée sérieusement.

Le dédommagement pour les effets personnels ne peut dépasser 970 euros par victime. Les espèces, valeurs mobilières et objets considérés comme précieux ne sont pas remboursés.

Domages pris en charge

Victime / Auteur	Domages corporels	Domages matériels
Inconnu	Indemnisation en supplément de la Sécurité sociale, sans limitation	Indemnisation à condition qu'une personne soit décédée, ou atteinte d'une invalidité de 10 %, ou hospitalisée au moins sept jours avec incapacité temporaire d'au moins un mois. Maximum par accident : 460 000 euros Franchise par victime : 300 euros
Connu et non assuré	Indemnisation en supplément de la Sécurité sociale, sans limitation	Maximum par accident : 460 000 euros Franchise par victime : 300 euros

Démarches à effectuer

Après avoir présenté sa réclamation, la victime doit, lorsque l'auteur de l'accident est connu mais pas assuré, conclure une transaction avec lui ou intenter une action en justice dans un délai de cinq ans*. Si la victime opte pour la voie judiciaire, elle doit citer en justice l'auteur de l'accident et l'assureur de ce dernier qui n'a pas justifié son refus de garantie (suspension, résiliation...). Cet assureur reste tenu de présenter une offre d'indemnisation pour le compte de qui il appartiendra.

La victime a en outre un délai d'un an, à compter de la transaction ou de la décision de justice, pour adresser une demande d'indemnité au fonds.

Si l'assureur a refusé sa garantie (suspension ou résiliation de contrat, fausse déclaration...), la victime doit citer en justice l'auteur de l'accident et l'assureur de ce dernier, qui reste tenu de présenter une offre d'indemnisation pour le compte du fonds.

Lorsque le responsable est inconnu, la victime doit parvenir à un accord avec le fonds ou exercer une action en justice dans un délai de cinq ans*.

Dans le cas des accidents corporels provoqués par des véhicules à moteur, le Fonds de garantie est tenu de respecter, dans la procédure d'offre d'indemnité, les mêmes obligations d'information et de délais que celles qui sont imposées aux assureurs. Mais les délais pour présenter l'offre d'indemnité ne courent que du jour où le fonds a reçu les éléments justifiant son intervention.

** Ce délai commence le jour où la victime prend connaissance du dommage. Ne pas l'observer entraîne une perte de ses droits (sauf cas particuliers).*

Adresse du Fonds de garantie :
64, rue DeFrance - 94682 VINCENNES CEDEX
Internet : <http://www.fga.fr>

Recours contre les responsables non assurés

Le Fonds de garantie, après avoir indemnisé la victime, réclame à l'auteur de l'accident (dès lors qu'il est connu) le montant de la somme versée, augmentée des intérêts légaux, et une somme forfaitaire pour les frais de recouvrement.

Si l'auteur de l'accident veut contester le montant des sommes qui lui sont réclamées, il lui faut intenter une action judiciaire dans les trois mois à compter de la demande de remboursement adressée par le fonds.

FINANCEMENT

Le Fonds de garantie est alimenté par :

- la contribution des sociétés d'assurances : 1 % de la totalité des charges du fonds ;
- la contribution des assurés : 0,1 % des cotisations de responsabilité civile automobile ;
- la contribution des responsables d'accidents non assurés : 10 % des indemnités allouées aux victimes. Toutefois, ce taux est réduit à 5 % lorsque l'accident a été provoqué par un véhicule utilisé par l'Etat et pour les responsables d'accidents dont la garantie de responsabilité civile comporte une franchise ;
- la majoration de 50 % des amendes pour infraction à l'obligation d'assurance.

En outre, dans le cadre de la loi du 5 juillet 1985 (loi Badinter), si l'offre proposée par l'assureur à une victime est manifestement insuffisante, le juge condamne l'assureur à verser au fonds 15 % de l'indemnité qui sera allouée à la victime.